



**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/2652 DE LA COMMISSION**

**du 16 octobre 2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2023/2429 en ce qui concerne l'étiquetage de l'origine des fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 75, paragraphe 2, son article 76, paragraphe 4, et son article 89, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les secteurs ou produits qui y figurent, ainsi que des dérogations et exemptions à l'application de ces normes, afin de permettre l'adaptation aux conditions du marché en évolution constante, aux demandes nouvelles des consommateurs, aux évolutions des normes internationales concernées et afin d'éviter de créer des obstacles à l'innovation.
- (2) L'article 89, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les produits importés sont considérés comme ayant un niveau de conformité équivalent aux normes de commercialisation de l'Union et les conditions permettant de déroger à l'article 74 dudit règlement, afin de tenir compte des spécificités des échanges entre l'Union et certains pays tiers et de la spécificité de certains produits agricoles.
- (3) L'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les produits du secteur des fruits et légumes destinés à être vendus frais au consommateur ne peuvent être commercialisés dans l'Union que si le pays d'origine est indiqué, tandis que l'article 76, paragraphe 4, de ce même règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués dérogeant à cette règle pour tenir compte de certaines situations particulières.
- (4) Le règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission <sup>(2)</sup> complète le règlement (UE) n° 1308/2013 en établissant les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et notamment les règles relatives à l'étiquetage de l'origine qui s'appliquent à ces produits. L'article 3 dudit règlement délégué prévoit l'indication obligatoire du pays d'origine également pour certains fruits séchés et les bananes mûres.
- (5) Dans ses arrêts dans les affaires C-104/16 P et C-266/16 <sup>(3)</sup>, la Cour de justice a précisé que le territoire du Sahara occidental constitue un territoire non autonome distinct de celui du Royaume du Maroc et a indiqué en outre, dans son arrêt du 4 octobre 2024 dans l'affaire C-399/22 <sup>(4)</sup>, que le territoire du Sahara occidental doit être considéré

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission (JO L, 2023/2429, 3.11.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2429/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2429/oj)).

<sup>(3)</sup> Arrêts de la Cour de justice du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973, point 92, et du 27 février 2018, Western Sahara Campaign UK/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs and Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs, C-266/16, ECLI:EU:C:2018:118, point 62.

<sup>(4)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, Confédération paysanne/Ministre de l'agriculture et de la Souveraineté alimentaire et Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, C-399/22, ECLI:EU:C:2024:839, point 87.

comme étant un territoire douanier distinct aux fins de l'article 60 du code des douanes de l'Union et, par conséquent, du règlement (UE) n° 1308/2013 et du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission <sup>(5)</sup> [abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) 2023/2429], et que l'indication du pays d'origine qui doit figurer sur les fruits et légumes frais récoltés dans ce territoire ne peut donc désigner que le Sahara occidental en tant qu'origine.

- (6) Dans son arrêt du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P <sup>(6)</sup>, la Cour de justice a confirmé l'annulation de la décision (UE) 2019/217 du Conseil <sup>(7)</sup> relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc. La Cour de justice a maintenu les effets de la décision du Conseil annulée pendant une période de douze mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2025.
- (7) Conformément à l'arrêt du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P et afin d'assurer une distinction claire sur l'étiquetage de l'origine entre les produits originaires du territoire du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et ceux originaires du Maroc, et d'assurer une information correcte des consommateurs de l'Union, un nouvel accord sous forme d'échange de lettres, qui a été signé par le Royaume du Maroc et par l'Union et s'applique à titre provisoire à partir du 4 octobre 2025 <sup>(8)</sup>, établit que les fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, lorsqu'ils sont importés dans l'Union, indiquent, en tant que lieu d'origine, le nom de la région où le produit a été récolté, tel que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union. En outre, le nouvel accord prévoit que l'Union peut accorder aux autorités marocaines compétentes, en ce qui concerne les produits en question, les autorisations nécessaires pour contrôler et délivrer ensuite des certificats de conformité aux normes de commercialisation de l'Union, conformément à la législation de l'Union.
- (8) La décision 2/2025, du 3 octobre 2025, du Conseil d'association UE-Maroc institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative <sup>(9)</sup>, prévoit des dispositions pour assurer l'applicabilité dudit protocole aux produits originaires du Sahara occidental. Cette décision précise en outre le nom des régions, «Dakhla Oued Ed-Dahab» et «Laâyoune-Sakia El Hamra» à indiquer, selon le cas, dans le certificat d'origine accompagnant les produits en question ainsi que dans la déclaration d'origine.
- (9) Afin de mettre en œuvre le nouvel accord et la décision du Conseil d'association UE-Maroc du 3 octobre 2025, il est nécessaire de déroger à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi qu'à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2023/2429 afin de prévoir que, pour les fruits et légumes originaires du territoire du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, l'indication du pays d'origine soit remplacée par l'indication de la région dont le produit est originaire, telle que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union.

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2011/543/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2011/543/oj)).

<sup>(6)</sup> Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2024, Conseil de l'Union européenne/Front Polisario, dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P, ECLI:EU:C:2024:835.

<sup>(7)</sup> Décision (UE) 2019/217 du Conseil du 28 janvier 2019 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 34 du 6.2.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/217/oj>).

<sup>(8)</sup> Décision (UE) 2025/2022 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L, 2025/2022, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2022/oj>).

<sup>(9)</sup> Décision (UE) 2025/2023 du Conseil du 2 octobre 2025 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, en ce qui concerne la modification du protocole n° 4 dudit accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative (JO L, 2025/2023, 3.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2023/oj>).

- (10) Selon l'article 9, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2023/2429, l'agrément concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation effectués par certains pays tiers ne porte que sur les produits originaires de ces pays tiers. Pour que l'Union puisse autoriser les autorités compétentes marocaines à effectuer les contrôles de conformité et à certifier ensuite le respect des normes de commercialisation de l'Union pour les fruits et légumes frais originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, il convient d'inclure dans ledit article la possibilité, pour la Commission, d'approuver les contrôles de conformité aux normes de commercialisation effectués par les autorités compétentes marocaines pour ces produits.
- (11) Afin d'éviter toute perturbation des échanges couverts par l'extension des préférences prévue dans le nouvel accord, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (12) Étant donné que le nouvel accord est applicable à titre provisoire à partir du 4 octobre 2025, il convient que le présent règlement s'applique rétroactivement à partir de la même date.
- (13) Toutefois, les fruits et légumes originaires du territoire non autonome du Sahara occidental et soumis au contrôle des autorités douanières marocaines qui ont été légalement importés dans l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portent l'indication du Sahara occidental comme pays d'origine devraient pouvoir être encore commercialisés dans l'Union après cette date, jusqu'à épuisement des stocks et à condition que ces produits restent conformes à toutes les autres exigences des normes de commercialisation applicables de l'Union.
- (14) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2023/2429 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement délégué (UE) 2023/2429 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 3 du présent règlement, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du présent règlement originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines et sont importés et commercialisés dans l'Union, l'indication du pays d'origine est remplacée par l'indication de la région dont le produit concerné est originaire, telle que figurant dans le certificat d'origine accompagnant ces produits au moment de leur importation dans l'Union.».

- 2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'agrément ne porte que sur les produits originaires du pays tiers concerné et peut être limité à certains produits.

Toutefois, la Commission peut approuver les contrôles de conformité aux normes de commercialisation effectués par les autorités compétentes marocaines pour les produits originaires du territoire non autonome du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines.».

#### *Article 2*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2023/2429 originaires du territoire non autonome du Sahara occidental et soumis au contrôle des autorités douanières marocaines qui ont été légalement importés dans l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement et portent l'indication du Sahara occidental comme pays d'origine peuvent être encore commercialisés dans l'Union après cette date, jusqu'à épuisement des stocks et à condition qu'ils restent conformes à toutes les autres exigences des normes de commercialisation applicables de l'Union.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 4 octobre 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2025.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---